



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 20 mai 2022

Situation des ressources en eau : une dégradation inquiétante

Suite au manque de précipitations et aux fortes chaleurs de ces dernières semaines, **l'Arnon, le Cher, et l'Indre ont franchi leur seuil d'alerte.**

Les prévisions météorologiques sont défavorables : peu de précipitations et températures élevées. Aussi, **le préfet du Cher a placé les bassins versants de l'Arnon amont, l'Arnon aval, l'Indre amont et du Cher en situation d'alerte** par arrêté préfectoral de ce jour.

Des interdictions d'usage de l'eau sont prescrites (*ensemble des mesures de restrictions est détaillé en annexe*) :

- **arrosage des jardinières et suspensions,**
- **arrosage des espaces arborés (sauf arboriculture),**
- **alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau... en circuit ouvert,**
- **remplissage et vidange des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs,**
- **gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau),**
- **manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique,**
- **lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou de lavage haute pression,**
- **lavage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées,**
- **lavage des façades, toitures.**

Les autres bassins versants du département restent placés en situation de vigilance, mais de nouvelles restrictions pourraient rapidement intervenir selon l'évolution de la situation hydrologique.

Face à cette situation très préoccupante et précoce, chaque geste compte : Les efforts de chacun doivent permettre de préserver le plus longtemps possible les milieux et les usages prioritaires de l'eau. **Il est demandé à chacun de contribuer à la préservation de l'eau en respectant les interdictions d'usage de cette ressource.**

Pour plus d'informations : www.cher.gouv.fr

**Contact presse
Direction départementale
des Territoires**

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Annexe du communiqué de presse relatif aux mesures de restriction des usages de l'eau

GESTION DE L'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

Principales mesures applicables selon les niveaux de restriction actuels

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	IRRIGATION AGRICOLE
	Plan d'alerte
Prélèvements en cours d'eau ou en nappe alluviale (type A) hors bassin Yèvre Auron	Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau
Prélèvements dans les eaux de la nappe du Jurassique supérieur (type B) hors bassin Yèvre Auron	Autorisés
Prélèvements à partir de réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1 ^{er} avril, ou par ruissellement, et prélèvements d'eau souterraine hors type A et B (« nappe profonde »)	Autorisés
Cultures bénéficiant d'une dérogation**, en présence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Mesures ci-dessus selon le cas
Cultures bénéficiant d'une dérogation**, en l'absence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Autorisés
* tours d'eau : répartition de l'irrigation sur les jours de la semaine entre les irrigants d'un même secteur	
** les cultures bénéficiant d'une dérogation sur demande sont : les fruits, légumes, fleurs, semences, pépinières, tabac, cultures à des fins de recherche ou d'expérimentation, ainsi que fourrages à l'usage interne de l'exploitation d'élevage	



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	AUTRES USAGES
	Plan d'alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h
Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit
Arrosage des gazons implantés depuis l'automne précédent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an	Interdit de 10h à 18h
Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit, sauf dérogation
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit ouvert	Interdites, sauf cas particuliers
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit fermé	Limité à la moitié de la capacité normale
Remplissage et vidange des piscines privées de plus d'1 m ³ (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et 1 ^{er} remplissage pour chantier en cours)	Soumis à accord préalable du préfet sur avis de l'ARS
Remplissage et vidange des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs	Interdit, sauf dérogations et cas particuliers
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau)	Interdit, sauf cas particuliers
Manoeuvres de vannes sur le réseau hydrographique	Interdites, sauf cas particuliers
Travaux en cours d'eau, hors assec total, raisons de sécurité et dérogations	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau NON réglementées	Réduction de 60 %
Prélèvements pour l'alimentation du canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	AUTRES USAGES
	Plan d'alerte
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement)
Lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières), et ceux des organismes liés à la sécurité publique	Autorisé
Lavage des véhicules en dehors de stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou de lavage haute pression	Interdit
Lavage des véhicules dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou de lavage haute pression	Autorisé
Lavage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
Lavage des façades, toitures	Interdit
Prélèvements d'eau au sein des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Mise en œuvre du plan d'alerte
Prélèvements d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.
Rejet des STEU et des collecteurs pluviaux	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.
Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.